

Bénin

Dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et dédouanement

Décret n°2020-058 du 05 février 2020

[NB - Décret n°2020-058 du 05 février 2020 portant régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Objet

Le présent décret fixe le régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

Art.2.- Champ d'application

Le présent décret s'applique aux permis, certificats, autorisations et autres documents nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, pris ou transmis par voie électronique dans le cadre des opérations de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

Chapitre 2 - Processus de dématérialisation

Art.3.- Mode de transmission des pièces administratives

Les permis, autorisations, certificats et tous autres documents nécessaires aux opérations de pré-dédouanement et de dédouanement, délivrés par les organismes de l'Etat et autres structures privées intervenant dans le commerce extérieur, sont transmis par voie électronique au moyen de la plate-forme informatique du Guichet unique du Commerce Extérieur du Bénin.

Art.4.- Valeur juridique des documents électroniques

Les documents électroniques ou transmis électroniquement, par le Guichet unique du commerce extérieur du Bénin, sont juridiquement valables pour l'accomplissement des formalités de pré-dédouanement et de dédouanement.

Ils se substituent aux documents sur support papier et sont établis et maintenus selon un procédé technique qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques. Les procédés techniques fiables, qui garantissent à tout moment l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et leurs transmissions électroniques, sont reconnus valables par le présent décret.

Chapitre 3 - Structures et pièces administratives concernées

Art.5.- Liste des structures concernées

La liste des directions émettrices, des organismes et ministères de tutelle concernés par la dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement, est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Finances.

Cette liste n'est pas limitative et s'étend à toutes les structures privées intervenant dans les opérations de commerce extérieur en République du Bénin.

Art.6.- Pièces administratives requises

Les certificats, permis et autorisations que les diverses structures émettrices ont vocation à délivrer sont également répertoriés et constatés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Finances.

Chapitre 4 - Organes de coordination du processus de dématérialisation

Art.7.- Unité banalisée de dématérialisation et de support clients

Il est créé une entité unique, sans personnalité juridique ni autonomie financière, mise à la disposition de toutes les structures émettrices de permis, autorisations, certificats et autres documents, dénommée « Unité banalisée de dématérialisation et de support clients ».

L'Unité banalisée de dématérialisation et de support clients est rattachée au Guichet unique du commerce extérieur du Bénin.

Elle a pour mission d'assister les utilisateurs de la plateforme pour les activités de délivrance de permis, certificats, autorisations et tous autres documents de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

Art.8.- Rôle des administrations et structures concernées

Les administrations et structures visées à l'article 5 ci-dessus gardent leurs prérogatives respectives dans le processus de validation de la délivrance des permis, certificats et autorisations de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art.9.- Barème des coûts de délivrance électronique des pièces administratives

Le barème des coûts de délivrance des documents électroniques est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Finances.

Art.10.- Application

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Art.11.- Date d'effet et dispositions abrogatoires

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°2015-259 du 15 mai 2015 portant fixation du cadre applicable à la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.